

## Interprétation IFRIC 21

### *Droits ou taxes*

#### Références

---

- IAS 1 *Présentation des états financiers*
- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 12 *Impôts sur le résultat*
- IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*
- IAS 24 *Information relative aux parties liées*
- IAS 34 *Information financière intermédiaire*
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*
- IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques*

#### Contexte

---

- 1 Il arrive qu'une autorité publique impose un droit ou une taxe à une entité. Il a été demandé à l'IFRS Interpretations Committee de fournir des indications sur le traitement de ces droits ou taxes dans les états financiers de l'entité qui s'en acquitte. Les questions portent sur le moment où constater le passif à comptabiliser selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* relativement au paiement d'un droit ou d'une taxe.

#### Champ d'application

---

- 2 La présente interprétation porte sur la comptabilisation du passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe dans le cas où ce passif entre dans le champ d'application d'IAS 37. Elle traite aussi de la comptabilisation du passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe dont l'échéance et le montant sont certains.
- 3 La présente interprétation ne porte pas sur le traitement des coûts découlant de la comptabilisation d'un passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe. Les entités doivent appliquer d'autres normes afin de déterminer si la comptabilisation d'un passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe crée un actif ou une charge.
- 4 Aux fins de la présente interprétation, les droits ou taxes sont des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques qui sont imposées par les autorités publiques aux entités selon des dispositions légales ou réglementaires, à l'exception :
- (a) des sorties de ressources qui entrent dans le champ d'application d'autres normes (comme les impôts sur le résultat qui entrent dans le champ d'application d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*);
  - (b) des amendes et autres pénalités imposées pour violation de dispositions légales ou réglementaires.
- « Autorité publique » désigne l'État, une autorité locale ou un organisme public, ou tout autre organisme similaire local, national ou international.
- 5 Un paiement effectué par une entité pour l'acquisition d'un actif ou la prestation de services selon un accord contractuel avec une autorité publique ne répond pas à la définition des droits ou taxes.
- 6 L'entité n'est pas tenue d'appliquer la présente interprétation aux passifs générés par des mécanismes d'échange de droits d'émission.

## Questions

---

- 7 La présente interprétation vise à apporter des précisions sur la comptabilisation du passif relatif au paiement des droits ou des taxes en répondant aux questions suivantes :
- (a) Quel est le fait générateur d'obligation qui entraîne la comptabilisation du passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe?
  - (b) La nécessité économique pour l'entité de poursuivre son exploitation au cours d'une période future crée-t-elle une obligation implicite relativement au paiement du droit ou de la taxe qui résultera de l'exercice d'une activité au cours de cette période future?
  - (c) Le principe de la continuité de l'exploitation implique-t-il que l'entité a une obligation actuelle relativement au paiement du droit ou de la taxe qui résultera de l'exercice d'une activité au cours d'une période future?
  - (d) La comptabilisation du passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe se fait-elle à un moment précis ou, dans certaines circonstances, progressivement?
  - (e) Quel est le fait générateur d'obligation qui entraîne la comptabilisation du passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe qui sera exigible si un seuil minimum est atteint?
  - (f) Les principes de comptabilisation du passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe sont-ils les mêmes pour les états financiers annuels et pour le rapport financier intermédiaire?

## Consensus

---

- 8 Le fait générateur d'obligation qui crée le passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe est l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible, tel qu'il est prévu dans les dispositions légales ou réglementaires. Par exemple, si l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible est la réalisation de produits au cours de la période considérée et que le calcul de ce droit ou de cette taxe a pour base les produits réalisés au cours d'une période antérieure, le fait générateur d'obligation est la réalisation de produits au cours de la période considérée. La réalisation de produits au cours de la période antérieure est nécessaire, mais non suffisante, pour créer une obligation actuelle.
- 9 La nécessité économique pour une entité de poursuivre son exploitation au cours d'une période future ne donne pas lieu à une obligation implicite relativement au paiement du droit ou de la taxe qui sera exigible du fait de l'exercice d'une activité au cours de cette période future.
- 10 Le fait pour une entité de s'appuyer sur le principe de la continuité de l'exploitation pour la préparation de ses états financiers ne signifie pas qu'elle a une obligation actuelle relativement au paiement du droit ou de la taxe qui sera exigible du fait de l'exercice d'une activité au cours d'une période future.
- 11 Le passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe est comptabilisé de manière progressive si le fait générateur d'obligation se produit au fil du temps (c'est-à-dire si l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible tel qu'il est prévu dans les dispositions légales ou réglementaires se déroule sur une certaine période de temps). Par exemple, si le fait générateur d'obligation est la réalisation de produits au fil du temps, le passif correspondant est comptabilisé à mesure que l'entité réalise ces produits.
- 12 Si l'obligation de payer un droit ou une taxe est générée lorsqu'un seuil minimum est atteint, la comptabilisation du passif qui découle de cette obligation doit être conforme aux principes établis aux paragraphes 8 à 14 de la présente interprétation (notamment aux paragraphes 8 et 11). Par exemple, si le fait générateur d'obligation est l'atteinte d'un seuil minimum d'activité (comme un montant minimum de produits, de ventes ou d'extrants), le passif correspondant est comptabilisé lorsque ce seuil minimum d'activité est atteint.
- 13 L'entité doit appliquer les mêmes principes de comptabilisation dans le rapport financier intermédiaire que dans les états financiers annuels. Par conséquent, dans le rapport financier intermédiaire, le passif relatif au paiement d'un droit ou d'une taxe :
- (a) ne doit pas être comptabilisé s'il n'y a pas d'obligation actuelle relativement au paiement du droit ou de la taxe à la fin de la période intermédiaire;
  - (b) doit être comptabilisé si une obligation actuelle de payer le droit ou la taxe existe à la fin de la période intermédiaire.
- 14 L'entité doit comptabiliser un actif si elle a effectué le paiement anticipé d'un droit ou d'une taxe sans avoir l'obligation actuelle de payer ce droit ou cette taxe.

## **Annexe A**

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

*La présente annexe fait partie intégrante de l'interprétation et fait autorité au même titre que les autres parties de celle-ci.*

- A1 L'entité doit appliquer la présente interprétation pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente interprétation pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- A2 Les changements de méthodes comptables résultant de la première application de la présente interprétation doivent être comptabilisés de manière rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.